

3. *Les conditions dans lesquelles le Conseil municipal fixe le pouvoir donné au Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires **feront l'objet d'une délibération spécifique***
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - o des marchés et des accords-cadres de Travaux d'un montant inférieur à 5 186 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - o des marchés et accords-cadres de Fournitures et de Services d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite d'une somme de 900 000 euros hors frais légaux d'acte, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et signer les avants contrats et actes de vente en la forme administrative ou authentique dès que le droit de préemption exercé au prix et conditions de la Déclaration d'intention d'aliéner ou au prix fixé judiciairement ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la Commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale et en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros
21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme (cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux), dans la limite d'une somme de 900 000 euros hors frais légaux d'acte, et signer les avants contrats et actes de vente en la forme administrative ou authentique dès que le droit de préemption exercé au prix et conditions de la Déclaration d'intention d'aliéner ou au prix fixé judiciairement ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Guyot considère que la notion d'urgence de traitement des décisions du Maire n'est pas évoquée et s'interroge sur la légitimité de la commission d'appel d'offres au regard des montants mentionnés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT) –
M. GUYOT – Mme CLAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : les délégations consenties au Maire telles que mentionnées ci-dessus.

APPROUVE : la désignation du 1^{er} adjoint au Maire pour assurer la suppléance en cas de situations d'empêchement ou d'absence dument avérés.

DIT : que le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE : que le point n°3 relatif aux délégations consenties en matière d'emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts fait l'objet d'une délibération spécifique.

DIT : que les délégations énumérées ci-dessus sont accordées au Maire pour toute la durée du mandat.

Délibération n° 2014-015 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'EMPRUNTS ET D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES UTILES À LA GESTION DES EMPRUNTS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 3° et 20°, L.2122-23, L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1,

VU la circulaire interministérielle n°IOCB1015077C du 25 juin 2010,

CONSIDÉRANT que le Maire dispose au nom de la Commune d'attributions exposées notamment à l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'article L2122-22 du même code qui permet en outre au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, des compétences supplémentaires limitativement énumérées,

CONSIDÉRANT qu'une délégation intervenant sur le fondement de l'article susvisé permet ainsi au Maire de prendre certaines mesures dans le cadre des affaires courantes sans qu'il soit nécessaire de convoquer le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les décisions ainsi prises par le Maire, sont toutefois soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes sujets et que le Maire devra rapporter les décisions prises au titre de ses délégations à chacune des séances du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que l'objet de ces délégations est de favoriser une bonne gestion de l'administration communale et de faciliter le fonctionnement des services municipaux notamment dans les situations où des décisions rapides de la Commune s'imposent,

CONSIDÉRANT que cette délégation porte également sur la « *réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

CONSIDÉRANT les modalités ci-après énoncées,

Le Conseil municipal définit ainsi sa politique d'endettement comme suit :

À la date du 01/01/2014, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

- encours total de la dette actuelle : 10 649 197,50 euros
- présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :
 - 5 contrats pour un montant de 6 351 116,55 euros, soit 59,64 % de dette classée 1-A,
 - 1 contrat pour un montant de 1 689 128,94 euros, soit 15,86 % de dette classée 1-E,
 - 1 contrat pour un montant de 2 608 952,01 euros, soit 24,50 % de dette classée 4-E

Encours de la dette nouvelle envisagée pour l'année 2014 : 2 000 000 euros, la totalité étant prévue en dette classée 1-A.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

→ Des instruments de couverture :

- *Stratégie d'endettement*

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Saint-Brice-sous-Forêt souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

- *Caractéristiques essentielles des contrats :*

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années. En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M (Taux moyen mensuel du marché monétaire),
- le TAM (Taux annuel monétaire),
- l'EONIA (Euro OverNight Index Average),
- le TMO (Taux du marché obligataire),
- le TME (Taux moyen des emprunts d'État),
- l'EURIBOR (EURO InterBank Offered Rate).
- le taux fixe

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 1 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

→ Des produits de refinancement :

- *Stratégie d'endettement*

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite refinancer les contrats qui ne sont pas classés 1A.

- *Caractéristiques essentielles des contrats*

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010 de recourir à des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,

- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,

L'assemblée délibérante autorise les produits de refinancement pour les exercices budgétaires à venir pour un montant maximum correspondant aux crédits inscrits au budget primitif de chaque année, dans la limite de la moitié de l'encours restant dû au 1^{er} janvier de l'année.

La durée des contrats de refinancement ne pourra excéder 20 années. En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts de refinancement pourront être :

- le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 1 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

→ **Des produits de financement :**

- *Stratégie d'endettement*

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

L'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Encours de la dette envisagée pour l'année 2014 : 2 000 000 euros (classée 1A)

- *Caractéristiques essentielles des contrats*

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010 de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour les exercices budgétaires à venir pour un montant maximum correspondant aux crédits inscrits au budget primitif de chaque année, sans pouvoir excéder 4 000 000 euros.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 1 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

→ **Des produits de placement :**

En ce qui concerne les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a)

de l'article 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

ACCORDE à M. le Maire une délégation en matière de réalisation d'emprunts et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts pour toute la durée du présent mandat, selon les conditions et modalités définies ci-dessus et :

DÉFINIT sa politique d'endettement pour l'année 2014 selon les modalités mentionnées ci-dessus.

AUTORISE le Maire, pour la durée du mandat, à réaliser des opérations de financement ou refinancement, et souscrire des instruments de couverture dans les limites prévues ci-dessus et :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

AUTORISE le Maire à réaliser des opérations de placement et ainsi déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État. À cet effet, le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

DIT que la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

DIT que le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

DIT que le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Délibération n° 2014-016 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral,

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux conseils municipaux des communes de 3500 Habitants et plus, d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

CONSIDÉRANT que le règlement a pour objet de définir et de détailler les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement du Conseil municipal, du Maire et des élus qui constituent ensemble le corps municipal,

CONSIDÉRANT que le règlement a également pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée délibérante,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Guyot souhaite savoir quel local sera affecté en définitive à l'opposition et rappelle qu'un membre de son groupe demande à recevoir le dossier du conseil par voie dématérialisée. Enfin, il considère que le paragraphe relatif au temps de parole réservé aux questions orales n'est pas conforme à la légalité

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

Moins 5 contres : M. MOHA – Mme DUFOUR - M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT) – M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)

ADOpte: Les termes du règlement intérieur du Conseil municipal tel que proposé.

DIT : que le présent règlement sera annexé à la présente délibération.

PRÉCISE : que le présent règlement annule et remplace toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

Délibération n° 2014-017 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions désignées émettront des avis, dénommés en droit « résolutions ». Celles-ci portent sur les affaires que le Maire soumet aux commissions.

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3 500 habitants la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les commissions municipales sont composées des conseillers municipaux élus, cependant, pour permettre une meilleure appréciation des dossiers soumis des personnes qualifiées extérieures à l'assemblée générale peuvent assister à titre d'expert et avec voix consultative aux travaux préparatoires de ces commissions.

CONSIDÉRANT que le Maire est président de droit des commissions municipales et qu'il lui appartient de convoquer les membres désignés. Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou un membre du conseil municipal dans l'hypothèse d'une absence ou d'un empêchement.

CONSIDÉRANT au regard de l'organisation communale, la décision de prévoir la création de quatre (04) commissions municipales et de fixer à six (06) le nombre de conseillers susceptibles d'y siéger, dans le respect de l'expression pluraliste.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : la création de quatre commissions municipales, intitulées comme suit :

- **Commission Finances**
- **Commission Urbanisme, Aménagement-Patrimoine et Travaux**
- **Commission Education, Famille et Jeunesse**
- **Commission Culture et Vie associative**

FIXE : à six le nombre de conseillers siégeant au sein des commissions.

DIT : qu'au sein de ces commissions la représentation pluraliste sera respectée.

DÉSIGNE : ainsi qu'il suit les conseillers municipaux membres de chacune des quatre commissions mentionnées ci-dessus.

	Membres liste majoritaire	Membre liste minoritaire
Commission Finances	T : Alain LORAND T : Patrick BALDASSARI T : Jean MAZOUZ T : Céline SALFATI T : Eliane GANIPEAU T : Cyril DELMAS	T : Didier ARNAL S : Marc GUYOT
Commission Urbanisme, Aménagement-patrimoine et Travaux	T : Alain LORAND T : Roger GAGNE T : Isabelle BURGER T : William DEGRYSE T : Marc LEBRETON T : Virginie HENNEUSE	T : Michel MOHA S : Anne DUFOUR
Commission Education, Famille et Jeunesse	T : Alain LORAND T : Marie-Hélène FROMAIN T : Stéphanie GUITTONNEAU T : Janet YALCIN T : Frédérique Jeanne BESSON T : Eliane GANIPEAU	T : Amandine CLAUD S : Marc GUYOT
Commission Culture et Vie Associative	T : Alain LORAND T : Matthieu PARIOT T : Marcelle CAYRAC T : Nicole LUCAN T : Michel TAILLEZ T : Noëlle SALFATI	T : Amandine CLAUD S : Michel MOHA

**Délibération n° 2014-018 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu ici de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre de représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

CONSIDÉRANT la proposition de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale (6 membres élus et 6 membres nommés par le Maire);

CONSIDÉRANT que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE : de fixer à 12 le nombre de représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus et 6 membres de la vie civile).

La liste de candidats suivant a été présentée.

- ✓ Alain LORAND
- ✓ Chantal NEDELLEC
- ✓ Janet YALCIN
- ✓ Éliane GANIPEAU
- ✓ Frédérique-Jeanne BESSON
- ✓ Jean-Luc GERMAIN
- ✓ Amandine CLAVAUD Suppléant Michel MOHA

PROCLAME : élus en qualité de membres du conseil d'administration du CCAS les personnes dont les noms suivent :

- ✓ Alain LORAND
- ✓ Chantal NEDELLEC
- ✓ Janet YALCIN
- ✓ Éliane GANIPEAU
- ✓ Frédérique-Jeanne BESSON
- ✓ Jean-Luc GERMAIN
- ✓ Amandine CLAVAUD Suppléant Michel MOHA

PRÉCISE : que conformément à la réglementation, la liste des membres siégeant au CCAS au titre de la vie civile sera fixée ultérieurement par arrêté du Maire.

Délibération n° 2014-019 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 22,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres suite au renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même

nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le Maire a la faculté de se faire représenter par un élu dans l'ordre du tableau selon les règles générales de suppléance de l'exécutif en cas d'absence ou d'empêchement (article L.2122-18 du CGCT),

CONSIDÉRANT que le remplaçant ne peut en aucun cas être un membre élu de la Commission d'appel d'offres,

CONSIDÉRANT que la liste suivante a été déposée :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - T : Alain LORAND | |
| - T : Patrick BALDASSARI | S : Jean MAZOUZ |
| - T : William DEGRYSE | S : Marcelle CAYRAC |
| - T : Roger GAGNE | S : Noëlle SALFATI |
| - T : Virginie HENNEUSE | S : Cyril DELMAS |
| - T : Didier ARNAL | S : Marc GUYOT |

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE : de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants au scrutin de liste à bulletin secret. Désigne deux scrutateurs M. YALCIN et M. DELMAS

Le dépouillement du vote, a donné les résultats suivants :

PROCLAME : élu en qualité de titulaire, les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) suivants :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - T : Alain LORAND | |
| - T : Patrick BALDASSARI | S : Jean MAZOUZ |
| - T : William DEGRYSE | S : Marcelle CAYRAC |
| - T : Roger GAGNE | S : Noëlle SALFATI |
| - T : Virginie HENNEUSE | S : Cyril DELMAS |
| - T : Didier ARNAL | S : Marc GUYOT |

DIT : qu'ont en outre la possibilité d'assister aux réunions de la CAO avec voix facultative :

- des membres des services compétents d'un pouvoir adjudicateur,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine objet du marché,
- le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes si le président de la commission les y invite.

PREND ACTE : que sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste

PREND ACTE : que conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal de voix délibératives, le Président à voix prépondérante.

Délibération n° 2014-020 – RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal du 20 mars 2008 a fixé à 10 le nombre des membres titulaires du Comité technique paritaire, soit 5 représentants de la collectivité et 5 représentants du personnel et en nombre égal des membres suppléants dans chaque catégorie ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette séance, il a été également décidé d'étendre la compétence du Comité technique paritaire de la Ville aux agents du CCAS ;

CONSIDÉRANT que les mandats des représentants de la collectivité expirent en même temps que les mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de définir les nouveaux membres titulaires et suppléants jusqu'aux prochaines élections professionnelles de décembre 2014 ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE : les 5 représentants titulaires et suppléants de la collectivité :

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
Alain LORAND	Patrick BALDASSARI
Noëlle SALFATI	Eliane GANIPEAU
William DEGRYSE	Marcelle CAYRAC
Céline SALFATI	Marie-Hélène FROMAIN
Anne DUFOUR	Michel MOHA

PRÉCISE : la désignation des nouveaux membres titulaires et suppléants ne vaut que jusqu'aux prochaines élections professionnelles de décembre 2014.

Délibération n° 2014-021 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, et ses décrets d'application portant sur les évolutions fondamentales afin de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap.

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 précisant le calendrier du diagnostic de la mise en accessibilité des Établissements recevant du public (ERP) devant être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2015,

VU la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 précisant les modalités de création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la délibération de la commune en date du 29 mars 2007, portant création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU le décret 2009-1272 du 21 octobre 2009, rendant obligatoire depuis le 21 avril 2010 l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés, quel que soit le type de handicap, pour les constructions de bâtiments neufs ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles un document d'urbanisme a été déposé depuis plus de six mois après la date de publication du décret précité,

CONSIDÉRANT que cette commission est chargée de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CONSIDÉRANT qu'elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au préfet, au président du Conseil général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

CONSIDÉRANT l'intérêt des actions de cette commission,

CONSIDÉRANT dès lors le souhait de voir se poursuivre ses travaux,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : la constitution de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour la nouvelle mandature.

DIT : que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est fixée par le Maire par voie d'arrêté.

Délibération n° 2014-022 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU les articles L. 1413-1, L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales

VU loi ATR du 6 février 1992,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée par l'article 13 de la loi du 20 décembre 2007,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, le législateur a rendu obligatoire la création, pour les communes de plus de 10 000 habitants qui ont confié à un tiers par convention de délégation de service public ou qui exploitent en régie dotée de la seule autonomie financière et en régie dotée de la personnalité morale, des services publics locaux, la création d'une commission consultative,

CONSIDÉRANT que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) instance municipale destinée à favoriser l'information et l'expression des citoyens sur la gestion des services publics locaux, est réglementairement constituée et consultée pour émettre un avis sur le principe de délégation de service public et pour examiner tous les ans les bilans d'activité des délégataires (art. L.1413-1 du CGCT),

CONSIDÉRANT qu'afin d'associer effectivement les usagers à la vie des services publics locaux, que la loi a doté les CCSPL d'un ensemble de compétences visant à améliorer l'information des citoyens. Ces prérogatives sont de deux ordres : les examens et les consultations obligatoires,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1413-1 du CGCT prévoit de façon précise la composition des CCSPL. Ainsi, la commission est-elle présidée de droit par le chef de l'exécutif de la collectivité : maire, président de l'EPCI, président du Conseil général et comprend des représentants du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des membres d'associations locales nommés par le Conseil,

CONSIDÉRANT en outre que les commissions ont pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

CONSIDÉRANT que l'examen des rapports annuels du Délégué de service public, du prix et de la qualité du service public d'eau potable, de l'assainissement, etc. est dévolu aux CCSPL,

CONSIDÉRANT que cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation

proportionnelle au plus fort reste, et des représentants d'associations locales, nommés par ladite assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que les membres issus des associations locales sont nommés par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la décision de désigner 5 élus titulaires et 5 élus suppléants de l'assemblée délibérante ainsi que des représentants d'associations locales,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

CONSIDÉRANT que la liste suivante a été déposée :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - T : Patrick BALDASSARI | S : Philippe STRADY |
| - T : Marc LEBRETON | S : Michel TAILLEZ |
| - T : Jean-Pierre YALCIN | S : Cyril DELMAS |
| - T : Jean MAZOUZ | S : Céline SALFATI |
| - T : Anne DUFOUR | S : Marc GUYOT |

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : la création de la Commission consultative des services publics locaux.

FIXE : à 5 (5 titulaires et 5 suppléants) le nombre de membres appelés à siéger au sein de la Commission consultative des services publics locaux, dans le respect de la représentation pluraliste.

DÉCIDE : de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants au scrutin de liste à bulletin secret. Désigne deux scrutateurs M. YALCIN et M. DELMAS

Le dépouillement du vote, a donné les résultats suivants :

PROCLAME : élus en qualité de titulaire et suppléants, les membres de la Commission consultative des services publics locaux.

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - T : Patrick BALDASSARI | S : Philippe STRADY |
| - T : Marc LEBRETON | S : Michel TAILLEZ |
| - T : Jean-Pierre YALCIN | S : Cyril DELMAS |
| - T : Jean MAZOUZ | S : Céline SALFATI |
| - T : Anne DUFOUR | S : Marc GUYOT |

PRÉCISE : qu'un siège (titulaire et suppléant) est accordé aux associations concernées.

PRÉCISE : s'agissant des associations que si elles acceptent d'y participer, devront faire connaître à la Ville dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération, les noms et qualités du titulaire et du suppléant qualifiés pour les représenter.

PRÉCISE : qu'une fois désignée par les organismes concernés, la liste des représentants des associations sera fixée par Monsieur le Maire par voie d'arrêté municipal.

DIT : que le règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux sera adopté ultérieurement

Délibération n° 2014-023 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

VU le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L 2121.29 ;

VU le Code électoral en son article L17, relatif à la composition des commissions administratives de révision des listes électorales dans les bureaux de vote ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations, étant donné que les membres de la commission ne peuvent siéger plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Brice a un découpage géographique de 8 bureaux sur la ville ;

CONSIDÉRANT la proposition de procéder à la désignation d'un conseiller par bureau de vote ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE : de procéder à la désignation des membres à raison de neuf (09) titulaires.

PROPOSE la désignation de neuf (09) membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission :

Représentants titulaires
Matthieu PARIOT
Jean-Luc GERMAIN
Janet YALCIN
Noëlle SALFATI
Angèle JEAN-NOËL
Didier ARNAL
Marc GUYOT

Délibération n° 2014-024 – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ ÉLU AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Comité national d'action sociale et notamment son article 6,

VU la délibération en date du 28 novembre 2013 portant adhésion de la Ville au Comité national d'action sociale (CNAS), avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2014,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au CNAS s'accompagne de la désignation d'un délégué élu ainsi que d'un délégué des agents,

CONSIDÉRANT que le délégué, représentant les élus, est désigné par l'organe délibérant en son sein, le délégué des agents par l'administration (le Maire),

CONSIDÉRANT au terme du renouvellement général du Conseil municipal, la nécessité de procéder à la désignation du délégué représentant les élus,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DESIGNE : M. William DEGRYSE en qualité de délégué représentant les élus au sein du Comité national d'action sociale.

Délibération n° 2014-025 – DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1,

VU les statuts du Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMSEGTVO),

CONSIDÉRANT qu'au terme du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres appelés à siéger au sein des différentes instances intercommunales à laquelle la Ville est adhérente,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt est adhérente au SMSEGTVO,

CONSIDÉRANT que, la Ville est représentée, au sein de ce syndicat, par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à leur désignation,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)

M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein du Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications dans le Val d'Oise :

Soit trois titulaires et trois suppléants, fixés comme suit :

Représentants titulaires de la Collectivité	Représentants suppléants de la Collectivité
Chantal NEDELLEC	Roger GAGNE
Jean-Pierre YALCIN	Marc LEBRETON
Noëlle SALFATI	René BOUCKAERT

Délibération n° 2014-026 – DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1,

VU les statuts du Syndicat pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), qui prévoit que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDÉRANT qu'au terme du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres appelés à siéger au sein des différentes instances intercommunales à laquelle la Ville est adhérente,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt est adhérente au Syndicat pour le gaz et l'électricité en Île-de-France,

CONSIDÉRANT que, conformément aux statuts, la Ville est représentée au sein de ce syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à leur désignation,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)

M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein du Syndicat pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, soit un titulaire et un suppléant, fixée comme suit :

Représentant titulaire de la Collectivité	Représentant suppléant de la Collectivité
Roger GAGNE	Jean-Pierre YALCIN

Délibération n° 2014-027 – DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE (SEDIF)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1,

VU les statuts du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), et notamment l'article 6 qui prévoit que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, **CONSIDÉRANT** qu'au terme du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres appelés à siéger au sein des différentes instances intercommunales à laquelle la Ville est adhérente,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt est adhérente au SEDIF,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts, la Ville est représentée au sein de ce syndicat par un délégué titulaire et un suppléant,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à leur désignation,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein au SEDIF, soit un titulaire et un suppléant, fixée comme suit :

Représentant titulaire de la Collectivité	Représentant suppléant de la Collectivité
Patrick BALDASSARI	Roger GAGNE

Délibération n° 2014-028 – DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1,

VU les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), qui prévoit que chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

CONSIDÉRANT qu'au terme du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres appelés à siéger au sein des différentes instances intercommunales à laquelle la Ville est adhérente,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt est adhérente au SIAH,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts, la Ville est représentée au sein de ce syndicat par deux délégués (deux titulaires et deux suppléants),

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à leur désignation,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein du SIAH, fixée comme suit :

Représentants titulaires de la Collectivité	Représentants suppléants de la Collectivité
Roger GAGNE	Chantal NEDELLEC
Marc LEBRETON	Céline SALFATI

Délibération n° 2014-029 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ÉTUDE ET LA CRÉATION DE TRANSPORTS URBAINS POUR LES COMMUNES DE PISCOP / SAINT-BRICE-SOUS-FORET (SIECTU)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 5211-6, L. 5211-7, et L. 5211-8,

VU la création du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains pour les communes de Piscop / Saint-Brice-sous-Forêt (SIECTU) actée par délibérations conjointes des villes de Montmagny, Piscop, Groslay et Saint-Brice.

VU les délibérations en date du 15 mars et 15 juin 1984 de la ville de Saint-Brice, adoptant la création du SIECTU, la désignation de deux membres représentants la commune, et adoptant les statuts du syndicat de Saint-Brice,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les délégués intercommunaux au sein des différents Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner 2 titulaires pour représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du SIECTU,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du SIECTU.

Représentants titulaires de la Collectivité
Stéphanie GUITTONNEAU
Janet YALCIN

Délibération n° 2014-030 – DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE (SMEP)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 5211-6, L. 5211-7, et L. 5211-8,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les délégués intercommunaux au sein des différents Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Ville au Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la plaine de France (SMEP),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du SMEP,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
– M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

DESIGNE : pour représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du SMEP, les personnes suivantes :

Représentants titulaires de la Collectivité	Représentants suppléants de la Collectivité
William DEGRYSE	Jean-Pierre YALCIN
Cyril DELMAS	Virginie HENNEUSE

Délibération n° 2014-031 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE NÉZANT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 5211-6, L. 5211-7, et L. 5211-8,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les délégués intercommunaux au sein des différents Établissements publics de coopération intercommunale dont est membre la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Nézant, soit quatre représentants titulaires,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 absentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Nézant, soit quatre titulaires, fixée comme suit :

Représentants titulaires de la Collectivité
Matthieu PARIOT
Angèle JEAN-NOËL
William DEGRYSE
Marcelle CAYRAC

Délibération n° 2014-032 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE CAMILLE SAINT-SAËNS À DEUIL-LA BARRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 5211-6, L. 5211-7, et L. 5211-8,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les délégués intercommunaux au sein des différents Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune,

CONSIDÉRANT : que la ville de Saint-Brice ne dispose pas sur son territoire d'établissement scolaire d'enseignement secondaire de deuxième cycle, susceptible d'accueillir les élèves de la commune. Dès lors, ces derniers sont amenés, au terme de leur cursus du 1^{er} cycle, à poursuivre leur scolarité au lycée Camille Saint-Saëns de Deuil-La Barre.

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice doit disposer de représentants au sein du Syndicat intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-La Barre, appelés à se prononcer sur sa gestion et le fonctionnement des infrastructures dont le nombre est fixé à trois titulaires et un suppléant (conformément à la demande du syndicat).

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 absentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD**

DÉSIGNE : Pour représenter la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du syndicat intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-La Barre, les personnes dont les noms suivent :

Représentants titulaires de la Collectivité	Représentant suppléant de la Collectivité
William DEGRYSE	Frédérique-Jeanne BESSON
Marcelle CAYRAC	
Philippe STRADY	

Délibération n° 2014-033 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE SEINOISE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1,

CONSIDÉRANT suite au renouvellement général du Conseil municipal, la nécessité de désigner les délégués intercommunaux au sein des différents Établissements publics de coopération intercommunale dont est membre la commune par un vote,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Ville de Saint-Brice-sous-Forêt à l'association Mission locale SeinOise, anciennement dénommée Mission locale d'accueil d'information et d'orientation de Montmorency, dont l'objet est de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à moins de 26 ans, résidant dans l'une des communes de la zone de compétence de la Mission locale, soit aujourd'hui 16 collectivités,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts de la Mission locale, les communes de sa zone de compétence doivent désigner un ou plusieurs représentants en fonction du nombre d'habitants, appelés à siéger au sein de son conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt compte plus de 10 000 habitants et doit donc désigner deux représentants,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : la désignation de deux membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association Mission locale SeinOise, fixée comme suit :

Membres désignés
Chantal NEDELLEC
Janet YALCIN

Délibération n° 2014-034 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIÈRE ANIMALE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code rural ;

VU la loi 99.5 du 6 janvier 1999 imposant aux communes de prendre en charge l'accueil des chiens et chats errants ou en état de divagation ;

VU la délibération du 2 septembre 2004 approuvant la constitution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la fourrière du Val d'Oise et adoptant le projet de statut et la proposition d'adhésion sous réserve de l'adhésion des communes du Val d'Oise ;

VU la délibération du 7 juillet 2005 portant approbation des statuts et confirmation de l'adhésion de la Commune, considérant en effet que la gestion de la fourrière animale à l'échelle du département présente un intérêt pour la commune qui ne dispose pas d'installations destinées à l'accueil des animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un délégué titulaire et un suppléant à la suite du renouvellement du conseil municipal du 23 mars 2014 ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ

**Moins 5 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. ARNAL (pouvoir M. GUYOT)
M. GUYOT – Mme CLAUDAUD (pouvoir Mme DUFOUR)**

APPROUVE : la désignation des membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la fourrière du Val d'Oise fixée comme suit :

Représentant titulaire de la Collectivité	Représentant suppléant de la Collectivité
William DEGRYSE	Philippe STRADY

Délibération n° 2014-035 – DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

VU l'article L.2123.12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) complété par la loi L.2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction,

CONSIDÉRANT que cette formation a pour objet de permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux sont obligatoirement appelés à se prononcer concernant les droits à la formation ainsi que sur les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDÉRANT les conditions d'exercice de ce droit à la formation telles que fixées à l'article 2123.13 du CGCT,

CONSIDÉRANT le caractère obligatoire de cette dépense qui ne peut toutefois excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune. La formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la collectivité,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : les conditions de mises en œuvre de la formation des élus locaux telles que fixées comme suit :

- Financement de formation par la Ville limitée à 18 jours par élu pour la durée du mandat
- Compensation de la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC
- Fixation des modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
- libre choix du thème de la formation par l'élu à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123.12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article 2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur
- détermination en début d'année des formations souhaitées par les élus, en fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année
- priorité accordé, en cas de concurrence de plusieurs demandes, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs
- privilégier dans un souci de rationalisation et de mutualisation des coûts, l'organisation de stages collectifs de formation, en accord avec les élus concernés.

Les thèmes privilégiés pourraient porter sur:

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

RAPPELLE : que le montant des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Délibération n° 2014-036 – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2014

VU le Code général des collectivités territoriales notamment en son article 2312-1 selon lequel toute commune de plus de 3 500 habitants est tenue à l'obligation d'organiser un débat sur ses orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter les orientations générales à retenir pour l'exercice courant et éventuellement les exercices suivants,

CONSIDÉRANT qu'au cours de ce débat la politique d'investissement de la Ville et de l'assainissement doit être définie,

CONSIDÉRANT le rapport de présentation sur les orientations budgétaires joint à la présente délibération,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Moha souhaite connaître le montant de l'acquisition par la Ville des terrains rue de la Planchette. M. Baldassari répond qu'il s'agit de 550 000 euros.

Concernant le prix de l'eau, il était question lors du conseil du 28 novembre 2013 de qualité de l'eau mais non d'augmentation de la redevance. M. Baldassari invite à relire le procès-verbal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la tenue de ce débat sur les orientations budgétaires de la Ville et de l'assainissement pour l'année 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
ALAIN LORAND**